



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

DEAL-RN N° 971-2023-11-07-00004

Arrêté n° du 07 NOV 2023

relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans la collectivité de Saint-Martin concernant les Espèces de Charadriiformes et d'Ansériformes, le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment Titre II du livre IV ;

Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00008 du 06 juillet 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans la collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'ordonnance n°2301099 du juge des Référés du 25 septembre 2023 prononçant la suspension de l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00008 du 06 juillet 2023 ;

Vu les propositions en date du 11 octobre de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public conduite du 13 octobre au 02 novembre 2023 ;

Considérant l'ordonnance rendue par le juge des Référé du Tribunal Administratif de la Guadeloupe en date du 25 septembre 2023, prononçant la suspension de l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00008 du 6 juillet 2023 d'une part, en tant qu'il fixe, dans la collectivité de Saint-Martin, la période de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage, entre le samedi 29 juillet 2023 au lever du soleil et le dimanche 7 janvier 2024 inclus, et d'autre part, qu'il autorise la chasse du pigeon à cou rouge durant cette même période et celle de la colombe à croissants entre le 1er septembre 2023 et 7 janvier 2024.

Considérant que, pour les espèces non concernées par la suspension édictée par l'ordonnance susvisée, l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00008 du 6 juillet 2023 reste applicable.

Considérant que le Préfet respecte ses prérogatives en arrêtant les modalités d'ouverture de la chasse dans le cadre des périodes définies par l'art. R424-10 du code de l'environnement précisant dans le département de la Guadeloupe, la période d'ouverture générale de la chasse et pour certaines espèces une date d'ouverture et de fermeture spécifique.

Considérant les études suivantes sur l'avifaune et leur situation démographique :

– Arnoux E., Eraud C., Garnier S. & Faivre B. 2012. La Grive à pieds jaunes, *Turdus Iherminieri* (Turdidés) : une espèce méconnue à valeur patrimoniale ». Parc national de la Guadeloupe ;

- Benito-Espinal E., Haucastel P. 2003. Les oiseaux des Antilles et leur nid. PLB éditions.

– Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport de stage Université de Bourgogne – ONCFS ;

– Cambrone C., Guillemot B. Bezault E. 2017. Contribution à l'étude du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) en Guadeloupe : Recensement de la population et différenciation génétique à l'échelle des Antilles. Rapport ONCFS – Université des Antilles ;

– Delcroix F, Levesque A., Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n° 41 ;

– Eraud C., Arnoux E., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2012. Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe. Rapport d'étude ONCFS – Parc national de la Guadeloupe ;

– Eraud C., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2013. La Grive à pieds jaunes (*Turdus Iherminieri*) en Guadeloupe : État des connaissances sur l'importance et la répartition des effectifs. PNG-ONCFS ;

– Watts, B.D., Reed, E.T. & Turrin, C. 2015. Estimating sustainable mortality limits for shorebirds using the Western Atlantic Flyway. *Wader Study* 122(1): 37–53 ;

– U.S. Shorebird Conservation Plan Partnership. 2016. U.S. Shorebirds of Conservation Concern – 2016 ;

– Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2017. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS ;

– Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2018. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS ;

– Renaud M. 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport de stage ENSAIA/ONCFS ;

- Guillemot B., Rozet D., Coquelet P., Villers A., Levesque A. & Eraud C. 2019. Évolution de l'abondance de la Grive à pieds jaunes (*Turdus Iherminieri*) en Guadeloupe. OFB ;
- North American Bird Conservation Initiative Canada. 2019. The State of Canada's Birds, 2019. Environment and Climate Change Canada, Ottawa, Canada ;
- Hope, D.D, C. Pekarik, M.C. Drever, P.A. Smith, C. Gratto-Trevor, J. Paquet, Y. Aubry, G. Donaldson, C. Friis, K. Gurney, J. Rausch, A.E. McKellar & B. Andres. 2019. Shorebirds of conservation concern in Canada – 2019. Wader Study 126(2): 88–10
- Compte-rendu des actions du réseau limicoles Antilles françaises 2020 ;
- Compte rendu du comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2020. Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2019. Rapport du Service canadien de la faune sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 52 ;
- Cambrone, C., Cézilly, F., Wattier, R., Eraud, C. & Bezault, E. (2021a). Levels of genetic differentiation and gene flow between four populations of the Scaly-naped Pigeon, *Patagioenas squamosa*: implications for conservation. Studies on Neotropical Fauna and Environment [early access].
- La Liste rouge des espèces menacées en France – Faune de Guadeloupe 2021.UICN-OFB-MNHN ;
- Levesque A., 2022. STOC-Guadeloupe (Suivi Temporel des Oiseaux Communs) dans l'archipel guadeloupéen - résultats 2022 et bilan 2014-2022. Rapport AMAZONA. 15 pages.
- Franck F. Rivera-Milan, Alexis J.Martinez, Antonio Matos, David Guzman, Carlos R.Ruiz-Lebron, Eduardo A.Venntosa-Febles, Hilda Diaz-Soltero, 2022, Pigeon simple, Pigeon à cou rouge et buse à queue rousse de Porto-Rico : dynamiques de population et modèles d'association avant et après les ouragans. United States Fish and wildlife service, Division of Migratory Management, USA, Departement of Natural and Environmental Resources, San Juan.
- Paul A. Smith, Adam C. Smith, Brad Andres, Charles M. Francis, Brian Harrington, Christian Friis, R. I. Guy Morrison, Julie Paquet, Brad Winn, and Stephen Brown, 2023. Accelerating declines of North America's shorebirds signal the need for urgent conservation action. Research article. American Ornithological Society.

Considérant la classification actuelle « préoccupation mineure » de la colombe à croissant par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur la liste rouge mondiale et la liste rouge Guadeloupe ;

Considérant la classification actuelle « préoccupation mineure » du pigeon à cou rouge par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur la liste rouge mondiale ;

Considérant que la période de nidification pour la colombe à croissant s'étend de mai à août avec un pic en juin, que les observations relatées sur la période octobre décembre restent rares ;

Considérant que date d'ouverture de la chasse de la colombe à croissant sera effective à la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du présent arrêté, soit au-delà du 1^{er} novembre 2023 ;

Considérant que les études récentes montrent que le Pigeon à cou rouge est une espèce erratique, inféodée au biotope Caraïbes ;

Considérant qu'une étude récente, réalisée à Porto-Rico dans l'aire de répartition Caraïbes du Pigeon à cou rouge montre que la population de cette espèce a augmenté depuis 1989 et est actuellement dans une dynamique stable ;

Considérant la proposition de baisser le quota de prélèvement pour l'espèce Pigeon à cou rouge de 10 pièces maximum par chasseur et par jour à 7 pièces maximum par chasseur et par jour ;

Considérant que les différentes modalités de chasses préconisées dans le présent arrêté prennent en compte les enjeux de conservations des espèces concernées notamment au regard des jours de chasse restant jusqu'à la fermeture générale.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Espèces concernées

Le présent arrêté concerne uniquement les espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes (liste annexe 1), le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants.

Pour les autres espèces chassables, les dispositions prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00008 du 06 juillet 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans la collectivité de Saint-Martin restent applicables.

Article 2 : Dates de reprise de la chasse à tir

Pour les espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes (liste annexe 1), le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants la chasse à tir dans le département de la Guadeloupe est ré-ouverte à partir de la date et heure de publication au Recueil des Actes Administratifs du présent arrêté au dimanche 7 janvier 2024 inclus.

L'heure de fermeture est l'heure du coucher du soleil. Ces heures s'entendent à Basse-Terre. La chasse à tir est interdite le mercredi, sauf si ce jour est férié.

Article 3 : Modalités spécifiques et territoriales

Les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que dans le cadre des conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes (liste en annexe 1) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
Colombe à croissants (<i>Geotrygon mystacea</i>)	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
Pigeon à cou rouge (<i>Patagioenas squamosa</i>)	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés

Article 4 : Protection du gibier d'eau et des oiseaux de passage

Sur l'ensemble de la Collectivité de Saint-Martin, la chasse des espèces suivantes est interdite :

- Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*)
- Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*)
- Barge hudsonienne (*Limosa haemastica*)
- Tournepierre à collier (*Arenaria interpres*)
- Bécassin roux (*Limnodromus griseus*).

Article 5 : Plans de gestion pour le Pigeon à cou rouge et la colombe à croissance.

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement de 10 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Colombe à croissants (*Geotrygon mystacea*).
- prélèvement de 7 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*).

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

Article 6 : Plan de gestion pour les limicoles

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), par chasseur et par jour de chasse autorisé dont :
 - Petit Chevalier à pattes jaunes : 5 pièces maximum ;
 - Pluvier argenté : 5 pièces maximum ;
 - Pluvier bronzé : 5 pièces maximum
 - Grand Chevalier à pattes jaunes : 10 pièces maximum.

Pour la chasse de ses espèces de limicoles, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

Article 7 : Contrôle du respect des plans de gestion

Dès la fin de la saison cynégétique 2023-2024, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au service départemental de l'Office français de la biodiversité, au plus tard le 30 avril 2024, un bilan provisoire

des plans de gestion définis par les articles 4 et 5 pour la saison 2023-2024 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2022-2023 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

Article 8 : Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guadeloupe et le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **07 NOV. 2023**

Xavier LEFORT



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Annexe 1 – Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans le présent arrêté.

Anseriformes

Nom commun	Nom scientifique
Sarcelle à ailes bleues	<i>Spatula discors</i>
Canard d'Amérique	<i>Anas americana</i>
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
Sarcelle à ailes vertes	<i>Anas crecca</i>
Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor</i>
Dendrocygne à ventre noir	<i>Dendrocygna autumnalis</i>
Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>
Petit morillon	<i>Aythya affinis</i>

Charadriiformes

Nom commun	Nom scientifique
Petit chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa flavipes</i>
Grand chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa melanoleuca</i>
Maubèche des champs	<i>Bartramia longicauda</i>
Bécasseau à échasses	<i>Calidris himantopus</i>
Bécasseau à poitrine cendrée	<i>Calidris melanotos</i>
Bécassine de Wilson	<i>Gallinago delicata</i>
Pluvier bronzé	<i>Pluvialis dominica</i>
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>
Chevalier semipalmé	<i>Tringa semipalmata</i>

